

A l'attention des personnels ayant participé au
mouvement intra-départemental 1^{er} degré 2020

Après les phases de saisie des vœux et vérification des éléments de barème, les résultats ont été publiés le 15 juin 2020. Ils sont consultables dans la rubrique « Résultat » de l'espace candidat MVT1D.

A compter de la date de publication des résultats, s'ouvre une phase de recours.

Comme pour toute décision administrative, les résultats sont accompagnés des voies et délais de recours de droit commun. Les recours sont formulés dans les délais légaux, exclusivement par écrit et adressés par courrier à monsieur l'inspecteur d'académie, Division du personnel enseignant 1^{er} degré ou courriel à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr

Conformément à l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour former un recours administratif **contre une décision individuelle défavorable** prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Ainsi, peuvent solliciter l'assistance d'un représentant désigné par une organisation syndicale :

- les personnels qui n'ont pas obtenu de mutation ;
- les personnels qui, devant recevoir une affectation (c'est-à-dire les participants obligatoires), sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

En conséquence, les personnels ayant obtenu satisfaction sur l'un des vœux exprimés, y compris vœux larges, ne peuvent introduire de recours assisté par un représentant désigné par une organisation syndicale. Il en est de même pour les participants obligatoires qui ont été affectés d'office en raison de leur non-participation à la phase de saisie des vœux.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'Education nationale ou du comité technique académique. Le recours adressé à monsieur l'inspecteur d'académie devra explicitement désigner le représentant mandaté. La simple mention qu'une copie du recours est transmise à l'organisation syndicale ne vaut pas mandat.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative. Lorsqu'elle est mandatée, il incombe à l'organisation syndicale de se rapprocher de l'administration.